

DÉPARTEMENT

des Bouches-du-Rhône

Le Commissaire Enquêteur


Maurice NISSE

COMMUNE

d'Arles. Mairie Annexe du Sambuc

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

R4 - LE SAMBUC

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé
par nous, M. Maurice NISSE Commissaire Enquêteur
commencé le 15 Septembre 2009
pour une durée de un mois

Au Sambuc, le 15 Septembre 2009

Signature



Modèle 5421.30



87500 Saint-Yrieix

Le Commissaire Enquêteur


Maurice NISSE

R4 - LE SAMBUC

15 Sept 2009 - 8^h30 - 12^h - 13^h30 - 16^h30 - Néant

16 Septembre 2009 - 8^h30 - 12^h - 13^h30 - 16^h30 - Néant

17 Septembre 2009 - 8^h30 - 12^h - 13^h30 - 16^h30

18 Sept. 2009 - 8^h30 - 12^h - Néant

21 Sept. 2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant

22 Sept 2009 - 8^h30 - 12^h

R4-01 Observations orales déposées par M^{me} ROBIN

22 Sept 2009 - 12^h - 16^h30 - Néant

23 Sept 2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant

24 Sept 2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant

de 9^h à 12^h, permanence du commissaire enquêteur le 25 septembre 2009

R4-02 M. Philippe CUILLE, domaine du Grand Badon, déposant orale sur

le thème de "photovoltaïque" raisonné, respectueux du volet paysagé qui permet pour une durée déterminée (20 ans) la création de revenu des agriculteurs et la création d'emplois locaux.

25 sept 2009 - 13^h30 - 16^h30 - Néant

28 sept 2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant

29 sept 2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant

30 sept 2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant

1^{er} octobre 2009, de 9^h à 12^h, permanence du commissaire enquêteur
Aucune visite, aucune observation.

le 2.10.2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant.

le 5.10.2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant

le 6.10.2009 - 8^h30 - 16^h30 - Néant.

le 7.10.2009 - 8^h30 - 16^h30 - 1 personne

R4-03 A. Grossi, dépose un document intitulé "Une enquête publique vicieuse par l'absence d'un

document dont la présence serait un caractère substantiel" 2 pages A. Grossi

dépose un document intitulé "Bâtiment de l'eau" 2 pages A. Grossi

8.10.2009 - 8^h30 - 16^h30 - 1 personne

R4-04 A. Grossi, dépose un document intitulé "sur l'absence de projet de rapport" 1 page A. Grossi

un document intitulé "sur l'extension du périmètre

du parc sur le plan de Brucy et l'attribution du Rhône" 1 page

un document "Demande de la contribution des particuliers" 1 page

Maurice HISSI

1 document intitulé "Les problèmes liés au feu" 2 pages *R. Gromi*

9.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 1 personne

R4-05 1 document intitulé "Les problèmes relatifs à l'Agriculture" 9 pages *R. Gromi*

12.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 3 personnes

M^r et M^{me} ALAN Johnson. Consultant

R4-06 A. Gromi dépose à jour un document intitulé "Pour ce qui est des activités de la grande chasse" 2 pages

ou document intitulé "Transparence de l'apiculture et information des citoyens" 4 pages

13.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 1 personne *R. Gromi*

R4-07 M. Philippe FORTIN

Habitant du Sambuc

le territoire Comarçais mérite d'être salués par la présence d'un Parc National. Le club privé pour douze années à venir permettra de fixer les cadres nécessaires à des politiques publiques allant dans le sens du développement et aussi de la préservation d'espèces naturelles.

De par la complexité de ce territoire forestier que nous devons léguer aux générations à venir, on ne peut faire l'économie d'une gestion concertée avec les acteurs de ce territoire. La doute Rodolphe a un document qui mérite toute votre attention. Je closais ce projet de charte.

14.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 1 personne

R4-08 Maillis Stéphane 14/10/09 à 16 H.

RH-08

Suite



Maurice NISSI

Après 150 ans d'exploitation Salinière
ces espaces restent remarquables.

Camarguais Salinier, je souhaite vivre et
mourir au Sambuc et à Salin en travaillant,
pêchant en mer et dans les étangs tout
en me déplaçant en véhicule et en
respectant comme toujours la biodiversité
des espaces et des espèces et/ou la résilience
d'un espace peut être, n'en faisant pas un
sanctuaire. Pensons à donner du travail
à nos enfants dans cette terre de futur,
nous les Camarguais qui en sommes les
gardiens.



Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné Philippe MARTINEZ, déclare clos le présent registre.

à Le Sambuc, le 14/10/2009 à 17h00.



LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE - R4

R4-03-01 à R4-03-04 - Observations de M. Alain GROSSI
 R4-04-01 à R4-04-06 - Observations de M. Alain GROSSI
 R4-05-01 à R4-05-09 - Observations de M. Alain GROSSI
 R4-06-01 à R4-06-05 - Observations de M. Alain GROSSI
 Soit au total 24 pages.

RA-03-01



Une enquête publique visée par l'absence d'un document dont la présence revêtait un caractère substantiel.

La Commission Enquêteur



Maurice NISSE

L'article R 333-3 dans sa version issue du 2/5/2007 prévoit au III. La charte comprend :

3° des annexes .c. les statuts du Syndicat mixte de gestion du parc.

Force est de constater que ces statuts ne se trouvent pas dans le dossier d'enquête. Si l'article R 333-6-1 issu d'un décret antérieur du 21/11/2005 énonce que : Le projet de charte revise... comprend AU MOINS le rapport et le plan prévus aux 1° et 2° de l'article R 333-3. Cet article n'énonce pas que ce projet comprenait seulement le rapport et le plan.

Dans le contexte de l'enquête publique en cours, il est envisagé une extension de périmètre avec l'incorporation d'une partie du territoire de Port S'Leuis et l'adhésion d'une Communauté de Communes, d'un Syndicat de Communes.

Dans ces conditions, les statuts du Syndicat Mixte de gestion du parc ne sauraient demeurer ceux qui représentent l'organe de gestion du parc à ce jour. Quelle représentativité vont avoir dans le Syndicat Mixte de la Région les Chambres d'Agriculture et des S^{ts} Mais de la Mer, c'est à dire les élus locaux des habitants, leurs représentants de proximité dans une structure, où jusqu'ici, un système censitaire absolu donnait les pleins pouvoirs aux décisions du Syndicat Mixte aux représentants des Conseils général et régional ? Comment vont se répartir les pouvoirs de vote avec les nouvelles Mairies de Port S'Leuis, Communauté d'Agglo Communes Cavaillon Montagnette et Syndicat d'Agglo nouvelle Ouest Provence ?

Pour les habitants, cette question est importante. Les agriculteurs et propriétaires de Cavaillon ont le droit de se déterminer sur le dossier d'enquête sur la base d'un dossier complet et non pas au profit d'une pièce substantielle liée à l'existence de gestion du parc, d'autant que le projet de charte énonce que "le Comité Syndical et le Bureau du Syndicat mixte sont "des outils prévus" et que les statuts "seront modifiés pour tenir compte de l'extension du territoire à une 3^e Commune, de l'extension de l'organisation intercommunale (pages 173 - 175). Le page 24, les statuts révisés du Syndicat mixte de gestion étaient pourtant annoncés.

1/24

C'est dans le projet de charte que doit être défini la nouvelle composition du Comité syndical et son pas ultérieurement à l'occasion du renouvellement des statuts du Syndicat Mixte.

L'article L 333-1 dans sa version du 14/4/2006 énonce que " la révision de la charte du parc naturel régional est amorcée par l'organisme gestionnaire du parc."

L'article R 333-6-1 énonce que " le projet de charte révisé, arrêté par le Président du conseil régional, est soumis à l'avis public."

L'organisme de gestion - dans le cadre d'une intercommunalité régionale - n'a pas amorcé la totalité de sa mission, faute de proposer en temps voulu un projet de statuts du Syndicat Mixte modifiés et le Président du Conseil régional a donc arrêté un projet incomplet, viciant dès lors la légalité de l'avis public émis.

A. Grossi

Président du Syndicat des Exploitants agricoles
du Pays d'Alsace

Président du Syndicat Départemental de
la Propriété agricole des BZH

Président des GFA Fischer-Laudet et
Ile de la Bekane

[Signature]

Sur la gestion de l'eau
I

Le Commissaire Enquêteur

[Signature]
Maurice NISSE

Page 33-35-36

Rien n'est affirmé sur le ryle des 3 x 20 défini avec les Services de l'Etat (rapport BLANC, Nominet DDAF 13) et en particulier le maintien du niveau des eaux des étangs inférieurs et Vaccans à une cote inférieure à +0,20m NBF. Cet élément est crucial pour assurer une agriculture raisonnée dans le PNR en garantissant la pérennité des cultures d'arrosement d'autours (Blé dur - Orge) et oléagineux au printemps sans remonter salines.

Page 38/39

Le Préfet, dans son arrêté de Décembre 2004, a lieu constitué un Comité de Delta. Un recours est pendant devant le TA de Marseille suite de représentation du Syndicat des exploitants agricoles d'Arles et du Syndicat de la Propriété agricole des BSR. Que penser des lors du principe de concertation avec les acteurs du monde rural? Et si on parle page 43 d'un bilan positif de gestion des eaux du système Vaccans, c'est faux comme on le prouve mieux en 2008/2009. L'incapacité de la Commission exécutive de l'eau à assurer la gestion courante des étangs en termes de salinité et de niveau d'eau est faite = en 2008/2009 niveau d'eau inférieur à +0,40 m NBF pendant 4 mois et destruction de milliers d'ha de blé dur ou des tiges d'althémie inférieures à +0,50 NBF, en particulier sur le bassin non phlégré de Fontvieille faute de moyens financiers d'entretien métallés. Ce n'est pas la première fois que des relations ont été trouvées avec les moyens financiers adéquats.



Sur la Gestion de l'Eau

II

Le Commissaire Enquêteur



Maurice NISSE

Page 47: Les apiculteurs et propriétaires ne peuvent accepter le principe de zones de nurserie au Grand Camargue. Les statuts des Chasseurs de La Grande Camargue et le décret du 5 juillet 1883 dans les recommandations du rapport BELIN de l'industrialisme des dunes d'Arles à la Mer le long du Grand Rhône et du Petit Rhône.

Page 50 Absence de plan financier de financement pour rendre opérationnels à terme les 3 plans ou la digue à la mer.

Page 53 Les amers estivaux sont incompatibles avec le maintien de l'élevage extensif. Eau + chaleur → herbes. Pas d'eau + chaleur → remuante saline et stérilisation de la flore et de la faune.

Il n'y a pas "d'éventuelle toxicité des boues de captage des canaux", ces boues étant par contre riches en matière organique et azotée.

Les apiculteurs et propriétaires ne sauraient accepter une communication permanente entre la mer et les étangs. Les statuts de la digue à la Mer permettent une communication fortuite pour écarter le delta, donc des plans en état de fonctionnement pour écarter du Nord au Sud et par mer étale pour assurer le transit du poisson dans les 2 sens. Pour les aspects économiques de Camargue dont l'écueil de travail est le sel, les droits de propriété et de libre entreprise - constitutionnellement garantis - il ne saurait être question de diriger ou altérer leur droit de travail et leurs plans canaux et caniveaux à la lettre du décret du 21 Août 1859 de Napoléon III.

H/24

Sur l'arant-propos du rapport

[Signature]

Le Commissaire Enquêteur

[Signature]

Maurice NISSE

La loi (article L 333-1) prévoit que "la révision de la charte est amorcée par l'organisme de gestion du parc". Le texte du rapport proposé selon le III 1° de l'article R 333-3 est donc l'œuvre collective élaborée par les forces vives du syndicat mixte de gestion du parc.

Si l'organisme de gestion pouvait parfaitement faire sien - l'arant-propos sus-mentionné, il ne pourrait en aucun cas en cautionner la personnalisation sous la signature de M. B. PICON, fonctionnaire exerçant à une certaine réserve et n'ayant pas, dans une expertise publique et de concert dans un arant-propos, à cautionner par sa fonction de directeur au CNRS, un texte de charte inscrite dont il s'agit d'une œuvre censée être collective, tout en développant une position personnelle. Les collectivités territoriales, les chambres consulaires les représentants de propriétaires issus du Syndicat mixte des ASA ne sauraient avoir cautionné une démarche contraire à l'établissement collectif et impersonnel d'un projet mis à l'expertise publique.

L'article L 113-3 du Code de l'environnement dispose que "l'expertise a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations. La personnalisation de l'arant-propos conduit à influencer le public" et sans pas à l'expertise. L'expertise s'en trouve affectée, le libre arbitre du public n'en est déterminé, apprécié et support des contre-propositions étant en jeu, dans cet arant-propos, à un satisfait cautionné par la signature d'un directeur du CNRS, qui fait l'expertise arant l'expertise:

"Avec cette charte, il s'agit bien de créer les conditions de développement social et humain exemplaires. Tout est dit, tout est parfait dans le projet soumis à l'expertise."

[Signature]

Président du Syndicat des Exploitants agricoles des Hautes d'Arles
Impléant expert.

R4-04-02

[Signature]

Sur l'estension du périmètre de pac sur le Plan du Bray et Pt St Bris du Rhône

Le Commissaire Enquêteur

[Signature]
Maurice NISSE

page 33

: le rapport relève que le mode de gestion de l'eau sur cette zone est différent du système cancéprien classique

page 176

: Il s'agit de "renforcer le sentiment d'appartenance des habitants du delta au territoire". Avant d'avoir résolu des problèmes de fond du périmètre actuel du pac - pts des pays d'Als, pts du bassin de Sals de Brand, flux de circulation, pt. des plaines - hors du bassin, pt. des incursions à l'amont rhodanis, - le projet vise à annexer un territoire de CAP sèche irriguée, où les populations - agriculteurs et propriétaires - ne souhaitent ce rattachement de l'état actuel et où à la base les agriculteurs et propriétaires du pac actuel ne vivent pas de sentiment d'appartenance à l'Etat du grand Rhône les concernant, mais bien même certains produits agricoles seraient communes.

[Signature]
Président du Syndicat
des exploitants agricoles du
Pays d'Als

Président du Syndicat
Directeur général de
la Propriété agricole
des Bdl

Il y a donc opposition du Syndicat des exploitants agricoles du Pays d'Als et du Syndicat de la propriété agricole des Bdl à ce projet. De plus la zone est fortement touchée par des ouvrages existants, canaux de transport fluvial, influence de la zone industrielle de Fos. Alors que le développement de l'éolien ne serait pas souhaitable en Grande Camargue, le rapport relatif à l'adec 12-2, sa poursuite sur base du Canal du Rhône à Fos, dans des la zone d'extension proposée du Pac!... Il n'y a donc pas la aussi de continuité territoriale du périmètre de pac proposé (Etude paysagère DREAL 2006)

R4-04-03

Domaine de la contribution des particuliers

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

pages 68, 74 =
108, 125, 128
198...

Il ne saurait y avoir d'attribution privilégiée à la Fondation Toussaint de projet de recherche et création de patrimoine. Les règles de la concurrence doivent avoir à s'appliquer dans un marché ouvert communautaire. La Région Nationale de Champagne et Moroson, les bureaux d'études associés aux universités Provence et Languedoc, les bureaux publics CARS et d'Etudes privés CNR, Agence doivent pouvoir soumissionner sur des projets financés pour grande partie sur fonds publics et l'organisme de gestion du pcc ne saurait pas la clientèle du pcc privilégier l'un de ses marchés qui devra ouvrir les chemins concurrentiels par l'attribution des marchés de services.

Président du Syndicat départemental
de la Propriété agricole des BDR

R4-04-04

[Signature]

Les problèmes liés au foncier
I

Le Commissaire Enquêteur

[Signature]

Maurice NISSE

page 55 :

Mettre en œuvre des mesures d'exonération de la part communale du FNB sur des zones humides = est déjà prévu - sur les permis de Natura 2000 - par les lois et règlements avec compensation de l'état aux communes concernées. En tout état de cause, l'intérêt général de ces zones ne saurait justifier des oncoûts supplémentaires aux seules communes.

page 61 =

Il n'est pas acceptable de "créditer à faux" les acquisitions foncières par le Conservatoire du littoral. Le Conservatoire n'a pas été "créé" pour brayer la propriété privée. Son rôle est d'acquiescer sur le littoral ou dans des communes littorales des espaces menacés par l'urbanisation ou en dépit d'acquiescements puisés éventuellement dans une logique compatible avec des intérêts spécifiques. L'outil agricole doit demeurer entre les mains de ceux qui ont donné ce puits de vie à leur territoire communal = un espace rural humide aménagé avec des structures familiales de type familial et ouvert l'entretien et ouvert l'entretien moyen et bas agricole.

page 62 =

Les projets d'aménagement du Bassin de Fonemate et Ropemaune ne peuvent se faire que dans le cadre d'une prise en charge des investissements par les collectivités publiques, dont les fonds européens. De très nombreuses études ont été conduites par le DDAF 13. Des axes de développement sont déjà repérés sur Ropemaune pour profiter l'irrigation au fini de campagne. La même démarche pourrait être entreprise sur le Bassin de Fonemate, après d'un barrage anti-sel, afin de réduire les rejets au Vieux et à l'ouest à faible coût des aménagements adjacents ou inclus dans le bassin.

Les problèmes liés au foncier

II

- page 81 = "aider les propriétaires et les acteurs de la sphère privée à orienter leurs pratiques dans un sens favorable à la mission de protection, pour laquelle leur concours est indispensable, Aide = comment? Avec quel budget et quels crédits?
La mission des rédacteurs du projet est claire: ils ont écrit l'histoire du delta et le rôle des propriétaires privés et des capitaines apides, rôle parfaitement défini dans la charte originale du parc en 1970 et dans sa renouveau de 1997-1998 mais dont les termes même issus d'une véritable concertation avec la haute direction de l'ONF ont aujourd'hui honnis par des postures idéologiques par les stratégies du Conseil Régional relayés par les politiciens de l'organisme de gestion du parc."
- page 65 = Sur le point 26: principe d'égalité devant les charges publiques. Privilégier le contrat (comme proposé en pg 98) plutôt que les mesures réglementaires ou acquiescées favorisant face aux déficits publics.
- page 92 = l'engagement essentiel du Comité régional de la propriété foncière se situe par les propriétaires fonciers adhérents en particulier aux Syndicats de fait: maintien de la propriété apide des BDR.
- page 110 = On ne s'attendait certes "Concession de gestion avec les seules Sts de chasse" (dont la personnalité juridique est relative). Le droit de chasse appartenant aux propriétaires du sd. C'est avec eux seuls qu'il faut trouver une contractualisation librement consentie pour le partage.

Les problèmes liés au feu

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

page 125 = "on préconise maximum recommandé" abondante et inutile. Tout dépend des cas de chemin, des espèces, du nombre de feuillages. Les points doivent être réglés par le législateur et le pouvoir réglementaire dans une réglementation unitaire.

pages 123/124 = Si de nombreuses références sont citées à propos des statuts du Syndicat mixte de gestion du feu, ces statuts - ni les anciens ni les éventuels statuts modifiés - ne sont pas présentés dans les annexes, viciant ainsi l'exactitude d'une obligation substantielle dans le cas d'espèce.

Le rôle de la Fondation est occulté vis à vis de la désignation des 3 représentants issus du Syndicat mixte de gestion des ASA du Pays d'Arles dans l'organisme de gestion: il faut rappeler ici que ces 3 représentants des propriétaires le sont sur une liste de 6 propriétaires membres d'ASA proposés par la Fondation.

Il est affirmé que "les décisions de l'organisme de gestion du feu sont basées sur la connaissance des faits de vie des acteurs du territoire"; Proche connaissance est une chose, ce tenir compte en est une autre. Les collectivités locales d'Arles et St Maurice de la Mer sauront-elles avoir une réelle influence au Conseil Judiciaire avec un pourcentage de voix strictement minoritaire laissant toutes les décisions à la seule discrétion d'une majorité absolue détenue à Marseille par les représentants du Conseil Régional et du Conseil Général.

C'est jusqu'en 2007 que grâce à un jugement du TA de Marseille, l'avis du Conseil d'Etat que le fait de vie des propriétaires a été entendu et pris en compte par le législateur, nous que leur présence depuis 2008 au Conseil Syndical ait pu favoriser la rédaction d'une charte modifiée pré-établie.

J. From
Président du Syndicat
de la Propriété Agricole
Membre APCA
Commission Nationale
des Propriétaires Agricoles

10/24


I

Le Commissaire Enquêteur



Maurice NISSE

Page 72-73-74

Il est étonné de "maintenir la pollution d'origine agricole - c'est oublié les obligations liées à la politique agricole commune et les engagements des agriculteurs depuis l'agenda 2000 vers une agriculture raisonnée spécialement en zone rizicole. Cette référence aux pesticides par le riz, le fluorose et les produits phytosanitaires doit être supprimée.

Les machines organiques (dissolvants des pailles) ont bénéficié à la biomasse. Les produits de traitement (herbicides, fongicides) ont été régis par l'Europe et font l'objet de directives d'harmonisation touchant aux produits phytosanitaires. Leur interdiction n'a été visée qu'à titre de zones humides pour faire l'objet de contractualisation visant à compenser le surcoût dû à l'utilisation de produits de substitution de la perte de productivité liée à une moindre efficacité de la protection des végétaux.

Page 109-134

Les mesures agroenvironnementales doivent pouvoir être encouragées indépendamment de l'âge de l'exploitant et de la structure de l'exploitation ce qui n'est pas le cas à ce jour. Ces mesures contribuent - par le payseau - à pérenniser nos pays et nos paysages. La Charte doit pérenniser aux législateurs et pouvoir réglementaire français une délégation en ce sens sur le PNR de Camargue.

Page 100

Il n'est plus temps "d'organiser le suivi" mais la limitation de certaines espèces protégées envahissantes et nuisibles à l'agriculture dont les fleurettes roses pour le riz (page 133), les cornouilles pour les zones de péronie en étang.

Les espèces envahissantes en machine végétale : c'est ici que le problème de la faune doit être annoncé. Depuis 1998, échec de tout mode de lutte. Quel budget y avait-il consacré pour l'entretien des herbicides pour bovins et équins ?

(Page 102)

Les questions touchant l'Agriculture

II

Page 104/106

Les nuisances liées aux usages ont un frein aux activités économiques associées au tourisme rural en contradiction avec la loi littoral de 1986.

Une absurdité = la référence à un mode de gestion de l'eau contribuant à limiter les conditions favorables au développement des usages les agriculteurs irriguent à l'excellent riz, fraises, légumes, vignes, maraichers les plants - spécialement en zone méditerranéenne - ont besoin d'eau abondamment fraîche!...

Il est par contre d'ordre public d'appliquer les normes réglementaires de densification sur le littoral méditerranéen sans restriction territoriale. L'échec est à ce jour patent sur les résultats escomptés. Les exploitants agricoles exigent la généralisation de la densification hors réserves naturelles publiques (loi n° 64-1246 du 16/12/1964 et décret n° 65-1046 du 1/12/1965) par référence au principe d'égalité devant les charges publiques.

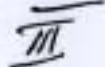
Page 109

Il est fait état de la conjonction économique difficile, incarnée par les exploitants agricoles de Camargue. C'est faux depuis 2008. Le monde rural ne fait partie des zones irriguées et le besoin est important en liti dur (Maïs) et en riz avec 9 milliards d'habitants en 2040/2050, la pénurie de pétrole réduisant dès 2020 les disponibilités d'engrais azotés.

Les irrigations de zones d'élevage doivent se faire dès le printemps pour assurer l'herbe juteuse à l'automne.

Page 112

" la pratique d'aménagements ou les surcuits de charge " une absurdité économique et la ruine des élevages existants adjacents ou ces territoires. Les agriculteurs ne sont certes pas amis barbares pour raisonner de hivers.


- page 126 = la fiche des vignettes = la rentabilité est assurée exactement par la vente de poissons vivants pour reensemencer les gares de l'Italie du Nord. Cette pratique n'aurait-elle pas mérité une mention spéciale pour la défendre la pratique critiquée dans l'UE.
- page 128 = Poursuite partie civile lors de constat de chalutage illégal sur le littoral (eau territoriale), quel serait l'intérêt à agir du Syndicat mixte de pêche vis à vis du DPM extérieur à la zone port?
- page 131 = L'objectif de loi de surfaces agricoles selon des critères d'agriculture biologique est une absurdité. Tout est question de rentabilité économique. Les agriculteurs peuvent tous les bords y consacrer quelques surfaces de riz pour le dur, dur ou 2 ans. Ils ne peuvent prendre des risques lourds de perte de rendement sur des cultures onéreuses (riz, tomates, melons). L'agriculture raisonnée = oui. Les expérimentations agricoles y contribuent depuis 2000 avec l'aide de leurs associations professionnelles (AOPB, IRTAC, Syndicat des Agriculteurs) et leurs opposés stockeurs. Les incitations doivent exclusivement se faire par crédit.
- page 133 = Les agriculteurs entendent toujours expérimentier des cultures OGM. Malheureusement zone de production rizicole, le PNR a voulu à expérimentier des OGM riz assimilant l'azote de l'air et ne nécessitant plus d'engrais azotés, dont la mise au point a coûté 200 et les prix s'augmentent comme ceux du riz dur, riz et de riz. Le principe d'égalité et le principe de légalité communautaire ne sauraient tolérer des incitations absolues et discriminaires.
- page 134 = Si la volonté des camarguais n'est pas de développer un tourisme de masse - car il existe déjà illégalement sur les plages d'Arles - quel engagement l'Etat a-t-il fait pour respecter l'intégrité du DPM vis à vis de sa seule utilisation licite par le public = l'accès aux plages libre et la baignade? C'est au Préfet

maintime à faire respecter l'ordre public, la salubrité publique, la sécurité publique ou le DPM, d'autre nous concède à la ville d'Arles. L'Etat n'a donc pas à s'en préoccuper. Il doit faire. C'est le sens de la lettre adressée à M. le Premier Ministre M. Fillon par le Syndicat des exploitants agricoles d'Arles en date du 6/11/2009 RAR, de la reprise du cabinet du 1^{er} Ministre et du cabinet de M. le Président de la République (copies ci-jointes). Il est donc impératif que la Charte renvoie cette absence de fixation du parc, qui contribue à en rompre l'image de marque. La Charte doit prévoir des actes contraignants en cas de besoin devant une future révision des permis publics, car la situation a été depuis 1998 parfaitement connue et mise en place sur la plage des Sts Marin de la Mer.

Page 157

Faudra-t-il encore attendre jusqu'en 2012 pour l'organisation du stationnement et des accès aux plages? Il est navrant qu'aucun avant-projet n'ait même été avancé par l'organisme de gestion du parc, limitant le problème d'accès des plages d'Arles à un développement d'activité touristique à Sals de Giraud. Ne faut-il pas rappeler ici l'abus des l'interdiction du DPM de Mai à Septembre chaque année par des milliers de camping-caravaning sans aucune autorisation écrite et en toute illégalité?

Page 158

Absence de plan de circulation écrit - par le pb des chemins ruraux à venir à l'usage des locaux comme des d'activités PNL ou plus en Europe ou zones spécifiques de lois, montagne, marais. Pourquoi certains de ces chemins ruraux devraient-ils être à servir de voies de déviation en période estivale pour des milliers de véhicules fuyant certains départements les encombrés (par ex: Arles-Sals de Giraud) et contribuant à polluer des espaces naturels sensibles faisant même l'objet de protections spécifiques publiques?

Page 191-192


Le plan de circulation n'est pas un plan stratégique de communication.

Les justes touchant l'agriculture
V


Le Commissaire Enquêteur


Maurice NISSE

- page 160 = Le monde agricole ne souhaite absolument pas un renforcement des contrôles à l'initiative du puc. Pas d'Élo-Gaudes. Il y a déjà amoncelés d'agents dans l'organisme de puc et il est illogique d'écarter les prétextes publics des incertitudes de réduction des déficits budgétaires publics.
Mais surtout, juridiquement parlant, le pouvoir de police appartient par nature aux maires, à la gendarmerie, aux fonctionnaires habilités des Services de l'État dans un cadre de neutralité et d'objectivité des agents de la fraction publique, auxquels sont confiés de sérieux règlements d'ordre public, de sécurité publique, de salubrité publique.
Là encore l'État ne saurait s'engager à - il est d'ordre public si il doit veiller à la surveillance du DPA et à "éradiquer" toute occupation illicite de ce dernier, comme il le fait partout ailleurs (Landes, Cote d'Ivoire, Bretagne, Pays du Nord, Pas de Calais...) même en dehors de pays ruraux.
- page 212 = Les agriculteurs usent des potentialités d'échelle et de photovoltaïques modernes de désignification de leurs activités économiques et ce dans le cadre des règlements d'urbanisme de leur commune. Ils utilisent le sol et pas seulement les toitures conformément au principe d'égalité lié à ce type d'activités (Landes riches, riches) dans le cadre des lois d'urbanisme et d'occupation du territoire.
- page 213 = Les agriculteurs, leurs organisations professionnelles, leurs organisations stockeurs ont seuls la compétence pour définir les axes de production des céréales dans le delta. Le puc n'a aucune compétence pour en réglementer la destination et l'usage (alimentaire - agro-alimentaire) dans un système économique communautaire de libre concurrence, à moins de recourir à une politique de crédit libéralement encadrée.


Francis Monte-Agri
Président du Syndicat des Agriculteurs
agricoles du Pays d'Ailes 15/24

RA-05-06


Syndicat des Exploitants
Agricoles du Pays d'Arles
et Camargue

Le Commissaire Enquêteur


Maurice NISSE

Le Président

Le 6 août 2009

à Monsieur le Premier Ministre
Monsieur François FILLON
Hôtel Matignon
75008 PARIS

R.A.R

Monsieur le Premier Ministre,

Je viens par la présente vous saisir au titre de Président du Conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et ceci dans un contexte d'atteintes faites au littoral de la commune d'Arles, au sud de Salin de Giraud dans le Parc régional de Camargue. Le domaine public maritime y est en effet accaparé par une population sans droit ni titre, qui y séjourne de Mai à Octobre sans aucune installation sanitaire publique, contribuant à dégrader ce littoral et les eaux attenantes depuis la création du PNR en 1970 et ce malgré les objectifs de la charte de ce parc et la convention d'application engageant l'Etat et le PNR.

L'article 5 de la charte de l'environnement adossée à la Constitution devrait pourtant conduire les autorités publiques à adopter des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation de dommages touchant à la fois le littoral terre et mer, espace public dans lequel toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. La loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 a complété l'alinéa 1^{er} du préambule de la constitution de 1958 en réaffirmant que le peuple français proclame son attachement aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004. Le Professeur VERPEAUX (Paris 1) souligne que par cette charte les devoirs sont affirmés au même titre que les droits. Si les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable et qu'à cet effet elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social (art. 6 de la charte de l'environnement), le littoral camarguais de la commune d'Arles donne la triste image d'un échec patent face à ces objectifs de valeur constitutionnelle.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui a conduit à la création du Conseil national que vous avez l'honneur de présider, a non seulement défini les protections du domaine public maritime et ses abords immédiats - et Mme le Professeur I. BOUHADANA (Paris 1) souligne la mission de ce Conseil, qui est de coordonner les actions publiques dans les espaces littoraux mais aussi de proposer et exercer un suivi - mais a de plus décliné l'encouragement des activités économiques liées à ce littoral sur les zones mitoyennes. L'une de ces activités économiques, dans le PNR de Camargue, est

16/24

R4-05-07

Le Commissaire Enquêteur

le tourisme rural : les agriculteurs ont investi dans des gîtes ruraux de qualité sous le contrôle des Services de l'Etat et du Conseil général des BDR et ils subissent un préjudice certain vis-à-vis de leur clientèle, déçue en période estivale, par l'état de délabrement - en sus des risques d'insécurité - du littoral sur la plage d'Arles, contrairement d'ailleurs à la situation ~~Municipale~~ sur le littoral de la commune des Saintes-Maries de la Mer. Pourtant, parmi les objectifs assignés à la protection du littoral (loi du 3 janvier 1986) figurent la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau dont relève le tourisme rural géré par les agriculteurs du PNR de Camargue.

Je viens donc vous demander, Monsieur le Premier Ministre, au nom des agriculteurs gestionnaires de gîtes ruraux dans le delta du Rhône, quelles mesures vous envisagez de prendre, après consultation et propositions du Conseil National pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour remédier à cette situation de non-droit préjudiciable à un environnement durable du littoral camarguais comme aux acteurs économiques ruraux du PNR de Camargue, qui contribuent pourtant jour après jour à façonner l'espace rural artificiel du delta camarguais. La crédibilité du PNR de Camargue, à l'aube de son renouvellement, est dès lors en jeu.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux

A. GROSSI

Copie à Monsieur le Président de la République Monsieur Nicolas SARKOZY

17/24

PREMIER MINISTRE

Paris, le 17 AOUT 2009

CABINET

R4-05-08



Références à rappeler :
CAB IV/2 - PV
R081658.01.1

Le Commissaire Enquêteur



Maurice NISSE

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu attirer l'attention du Premier Ministre sur l'occupation du domaine public maritime dans le Parc naturel régional de Camargue.

Après avoir pris connaissance de vos préoccupations, Monsieur François FILLON m'a chargé de transmettre votre correspondance à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, aux fins d'un examen approprié.

Vous serez tenu directement informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Premier Ministre



Romain ROYET
Conseiller Technique

Monsieur A. GROSSI
Président du Syndicat des Exploitants Agricoles
du Pays d'Arles et Camargue

16, rue Roussy

30000 NIMES

DOSSIER 205000153/13 - REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE

18/24

*Le Chef de Cabinet
du Président de la République*

RA - 05 - 09



Le Commissaire Enquêteur



Maurice NISSE

Monsieur Alain GROSSI-MÉRIC
Président du Syndicat des Exploitants
Agricoles du pays d'Arles et Camargue
Mas de Fiérouse
Le Sambuc
13200 ARLES

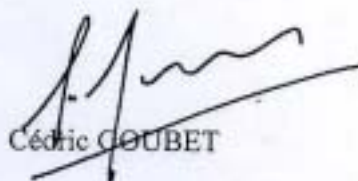
Paris, le 29 SEP. 2009

Monsieur le Président,

Le Président de la République a bien reçu la correspondance par laquelle vous lui avez fait parvenir la copie du courrier que vous venez d'adresser à Monsieur le Premier ministre.

Monsieur Nicolas SARKOZY m'a confié le soin de vous remercier de votre aimable démarche et du souci d'information qui l'a inspirée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Cécile COUBET

*Référence à rappeler
SCP/E & A/A76891*

19/24

déposé le 12.10.2009

R4-06-01

DOSSIER E09000155 / 13 - REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE

7

Pour ce qui est des conditions de la nouvelle charte:

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

Pour la 1^{ère} condition: Le PNR n'a pas à gérer le complexe deltaïque.
Ce sont les acteurs économiques et les citoyens qui gèrent avec les collectivités territoriales et l'Etat leur territoire conformément aux lois et aux règlements.

Pour la 2^{ème} condition: "Orienter les évolutions des activités" = Non mais proposer des orientations

Pour la 3^{ème} condition: "La construction d'un cache de ne rien = rien au subi = non. Seule la démarche consensuelle dans le cache d'un contrat librement conclu permet à un périmètre de pays régional une démarche collective d'engagements de citoyens libres.
Le Bleu Nature, productions agricoles météoriques ou extensive dans la tradition française des propriétaires du Delta attachés au renouvellement des structures, françaises est occulté, alors qu'il était explicitement rappelé dans la charte originale du pays.
Il en est de même du lieu Nature et jardins liés au français qui sont l'élevage, la pêche et la chasse, jadis puis restent un rempart devant les risques de l'intensification.

Si la "mise en oeuvre (de la charte) implique un grand nombre de partenaires", les propriétaires et les exploitants agricoles ne se voient pas impliqués - comme cela aurait été le cas de 1970 à 2000 - que dans le cadre d'une condition nécessaire: leur approbation implicite ou ce n'est explicite du texte de la charte dans son esprit et dans son lettre.

Président du syndicat des exploitants agricoles du pays d'Alsace
Président SDPA du BDR 20/24

R4-06-02

Sur la transparence de l'enquête et l'information des citoyens

4 pages ⁽²⁾

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

(I)

L'article R 333-5 modifié par le décret 2007-673 du 2 Mai 2007 porte sur :

" la procédure ... de renouvellement de classement est au jour où une délibération motivée du conseil régional qui prescrit la révision de la charte, détermine un périmètre d'étude et définit les modalités de l'association des collectivités territoriales concernées et de leurs représentants ainsi que celles de la concertation avec les autres partenaires concernés".

Force est de constater que cette délibération motivée ne se trouve dans aucun des dossiers d'enquête placés à l'attention du public dans divers lieux de consultation et en tout cas ni au Seclerc, Salles de Grand, Les 35 Mais de la Mer par plus que l'avis n° 2009-139 du Président du CR. Quoi qu'il en soit, la révision de la charte du parc concerné - selon l'article L 333-1 alinéa 4 du Code de l'environnement - a été conformément aux directives de la délibération motivée du conseil régional - l'article R 333-6 prévoit que le préfet de région définit avec le Président du conseil régional et avec le président du syndicat mixte de gestion du parc dans ce cas de révision les modalités d'association de l'Etat à la révision de la charte, dès que la délibération prescrivant celle-ci lui a été transmise et donc qu'elle est faite l'objet de la part de ses services d'un contrôle de légalité. Le préfet de région leur communique la liste des services de l'Etat et de ses établissements publics qui y seront associés. Il leur transmet son avis motivé sur l'opportunité du projet.

DOSSIER
R4-06-03

E09000155/13 - REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la transparence de l'enquête
et l'information des citoyens
(5)

Le Commissaire Enquêteur
Maurice NISSE

Force est de constater que l'avis motivé du Préfet de région - qui revêt un caractère substantiel - n'est pas joint aux pièces introduites installant l'enquête publique.

Le Préfet de région a-t-il mentionné le fait que le dossier d'enquête ne comporterait que le rapport et le plan joints aux 1^{er} et 2^{es} de l'article R333-3? alors même que la délibération du Conseil Régional prévue par l'article R333-5 devrait prévoir une extension de périmètre sur la commune de Pont S'auis du Rhône et la participation d'une Communauté de Communes et d'un Syndicat de communes en tant que nouveaux participants associés, ce qui devrait nécessairement modifier la répartition des voix dans le Conseil syndical du Syndicat Mixte de justice.

Le Commissaire du gouvernement M. BOYONNE dans ses conclusions devant le Conseil d'Etat en 2004 concernant le GIP Camargue a bien souligné l'indivisibilité du rapport, du plan et des statuts du syndicat mixte de justice du parc. On ne saurait donc exclure de l'information des citoyens le projet de nouveaux statuts éventuels du Syndicat Mixte dans le cas de l'adhésion éventuelle de Pont S'auis et des collectivités territoriales candidates. Ceux-ci sont directement concernés par le poids relatif de leurs mandants locaux communaux dans les décisions du Conseil Syndical du Syndicat mixte de justice du parc et ce sujet ne saurait être traité dans une future enquête publique. La transparence devrait ainsi se conjuguer avec le programme de la future gouvernance de l'organisme de justice du parc.

A. Grassi

Président du Syndicat des Syndicats
Associés du Parc d'Arles 22/24

Copie de l'arrêt CE 23/6/2004
n° 254926 commenté par le Président
de la CAA de Lyon L. BENOIT 2/2005

commentaires

Le Commissaire Enquêteur

RH-06-04

Maurice NISSE

ESPACES NATURELS

Lilian BENOIT,
Président, assesseur, CAA de Lyon

MONTAGNE

Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

La reconnaissance du caractère naturel d'une partie des rives d'un plan d'eau relève de l'appréciation souveraine des juges du fond sauf dénaturation des faits ; cas de la présence d'une carrière.

CE, 28 juill. 2004, n° 256154, Sté Thomas

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme applicable, en vertu du dernier alinéa du même article, aux communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne : « Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements » ; que la reconnaissance du caractère naturel d'une partie des rives d'un plan d'eau relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et ne peut donc, en l'absence de dénaturación, être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Thomas a exploité de 1984 à 1999, sur la rive de la retenue du barrage de Villereux, une carrière d'une superficie globale de 3,6 hectares, séparée du plan d'eau par une route départementale ; qu'en estimant que la présence de l'excavation résultant de l'exploitation de la carrière ainsi que des installations nécessaires à celle-ci n'avait pas eu pour effet de retirer à cette partie de la rive son caractère naturel, et que les dispositions de l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme s'opposaient dès lors à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, la cour administrative d'appel a dénaturé les faits de l'espèce ; que, par suite, la société Thomas est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme n'était pas applicable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière présentée par la société Thomas, la rive du plan d'eau ayant perdu son caractère naturel ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Lyon s'est fondé sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article pour annuler l'arrêté du 31 juillet 2000 du préfet de la Loire ;

(...)

NOTE : Le Conseil d'État, juge de cassation, n'avait pas encore eu l'occasion de préciser la nature de son contrôle sur l'appréciation du caractère naturel d'une partie d'une rive d'un plan d'eau faite par le juge du fond. C'est désormais chose faite et dans un sens bien prévisible : l'appréciation du juge du fond est souveraine et ne peut être discutée devant le juge de cassation qu'en cas de dénaturación des faits. Cette solution est celle déjà adoptée dans d'autres domaines du contentieux de l'urbanisme, notamment à propos d'une notion voisine : la reconnaissance du caractère naturel

des espaces ou sites susceptibles d'être qualifiés de remarquables pour l'application de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme (CE, 13 nov. 2002, n° 219034, Cne de Remaudielle, min. Équipement, transports, logement, tourisme et mer - Environnement 2003, chron. 5). En l'espèce le juge de cassation retient la dénaturación des faits par le juge d'appel qui ne pouvait estimer que la présence de l'excavation résultant de l'exploitation d'une carrière d'une superficie globale de 3,6 hectares et des installations nécessaires à cette exploitation n'avait pas ôté à la partie de cette rive son caractère naturel. Cette solution va dans le sens de la jurisprudence qui ne retient le caractère naturel de la partie de la rive considérée qu'en présence d'interventions humaines moins « violentes » : terrassement importants réalisés lors de l'aménagement d'une station de remontées mécaniques (CE, 9 oct. 1989, n° 82094, Féd. des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Juris-Data n° 1989-645193), aire de stationnement au sein d'une coupure verte (CE, 1^{er} juill. 1998, n° 171733, Cne de Doucker) ou présence de quelques constructions isolées (CAA Lyon, 27 déc. 2002, n° 97LY01017, Sté Gerbay - Juris-Data n° 2002-226447). L'arrêté publié est précisément rédigé : il mentionne la partie de la rive du plan d'eau concernée par la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ce à juste titre car c'est bien les parties naturelles de la rive intéressées par le ou les projets contestés que vise la loi, contrairement sur ce point à l'arrêté attaqué qui prenait en compte de manière ambiguë la rive, ce qui pouvait laisser croire que dans l'esprit du juge d'appel, l'appréciation devait concerner la totalité de celle-ci ou, au moins, une donnée plus large que celle fixée par la loi (CAA Lyon, 18 fév. 2003, n° 02LY00016, Sté Thomas) même si cette rédaction avait été naguère à tort adoptée par le Conseil d'État (CE, 9 oct. 1989, Féd. des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, préc.).

Lilian BENOIT

Métro-City : Espaces naturels - Montagne - Protections des rives naturelles
Montagne - Protections des rives naturelles
Textes - C. urb., art. L. 145-5 et L. 146-6

PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Organisme de gestion du parc

La nature de l'organisme chargé de la gestion d'un parc naturel créé avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1995 ne peut être modifiée que par un décret et cette modification ne peut avoir pour but que de confier cette gestion à un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

CE, 23 juin 2004, n° 254926, Grossi et a. - Juris-Data n° 2004-067078. - CE, 23 juin 2004, n° 255182, C^{te} des salines du Midi et de salines de l'Est

(...)

Considérant que le parc naturel régional de Camargue, créé par le décret du 25 septembre 1970, et dont le classement a été renouvelé pour dix ans par un décret du 18 février 1998, a été géré depuis sa création par une fondation, reconnue d'utilité publique par un décret du 12 décembre 1972 ; que la charte du parc, adoptée par le même décret du 18 février 1998, a confirmé cette fondation dans son rôle de gestion ; que par la suite la gestion du parc naturel régional de

Commentaires

Commissaire Enquêteur

R4-06-05



Camargue a été confiée à un groupement d'intérêt public dont la convention constitutive a été approuvée par l'arrêté attaqué du 14 janvier 2003 du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué au budget :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 333-1 du Code de l'environnement dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. (...) Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional/ l'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 244-3 du Code de l'environnement : « La charte comprend (...) c) Des annexes (...) 2. Les statuts de l'organisme de gestion du parc (...) » ; que la charte du parc naturel régional de Camargue, qui a été adoptée par le décret du 18 février 1998, a confié la gestion du parc, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la fondation reconnue d'utilité publique par le décret du 12 décembre 1972 ; qu'en l'absence d'un décret approuvant une modification de la charte sur ce point, un arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué au Budget ne pouvait légalement confier la gestion du parc à un autre organisme ;

Considérant, en second lieu et au surplus, qu'aux termes de l'article L. 333-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 46 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : « L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter du 3 février 1995, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales » ; qu'il en résulte que si la gestion d'un parc naturel régional créé avant le 3 février 1995 peut continuer à être assurée par l'organisme à qui elle incombait antérieurement, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un syndicat mixte, en revanche, la seule possibilité légale, en cas de changement de la personne responsable de sa gestion, est de donner compétence à un syndicat mixte ; que, dès lors, s'agissant du parc naturel régional de Camargue, créé par le décret du 25 septembre 1970, et géré depuis sa création par une fondation, ces dispositions impliquent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1995, il doit soit continuer à être géré par cette fondation, soit être géré par un syndicat mixte ; que, par suite, l'arrêté interministériel du 14 janvier 2003, en approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de succéder au groupeur du parc naturel régional de Camargue, à la fondation, a également méconnu l'article L. 333-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Grossi et autres et la Compagnie des Salins de Midi et Salines de l'Est ont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2003 ;

la gestion du parc naturel régional de Camargue. En accord avec sa dénomination l'article 2 de la convention fixait pour objet au GIP l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue en lieu et place de la fondation qui assurait cette mission depuis la création du parc en 1970. Par l'arrêté publié le Conseil d'Etat annule cet arrêté doublement illégal.

La première illégalité est la méconnaissance de la hiérarchie des normes. En effet les statuts de l'organisme de gestion du parc sont une des composantes de la charte du parc (C. env., art. R. 244-3) et cette charte est adoptée par décret (C. env., art. L. 333-1) ; les statuts de l'organisme relèvent donc ainsi du décret et non du simple arrêté interministériel. En réalité cette illégalité en contenait une autre ainsi que l'a relevé le commissaire du gouvernement Matthias Guyomar dans ses conclusions (publiées : AJDA, 2004, p. 1599) : celle de la méconnaissance de la procédure d'élaboration de la charte. Maltrisée par la région, cette procédure implique « l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées » et une « concertation avec les partenaires intéressés » (C. env., art. L. 333-1), le décret d'approbation venant donner une valeur réglementaire au produit de cette démarche de nature contractuelle (après, d'ailleurs, enquête publique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, inapplicable ratione temporis à l'espèce). La modification unilatérale de l'organisme de gestion violait donc également cette démarche particulière.

La seconde illégalité relevé « au surplus » (c'est à dire de manière surabondante) par l'arrêté découle de l'exigence posée par l'article 46 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (ajout au Code rural d'un article L. 244-2 devenu L. 333-3 du Code de l'environnement) selon laquelle « L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter du 3 février 1995, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ». Rappelons qu'en vertu des dispositions des articles L. 5721-1 et L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes sont des établissements publics formés entre personnes morales de droit public et comportant au moins une collectivité territoriale. S'agissant d'un parc naturel régional créé avant la date de référence, il aurait pu être considéré que le parc naturel régional de Camargue échappait à cette exigence. Par souci d'une lecture cohérente de la loi et de du respect de l'intention du législateur, le Conseil d'Etat opte pour une position contraire : dès lors qu'il est décidé de confier la gestion d'un parc naturel régional à un autre organe que celui d'origine, cela ne peut être qu'à un syndicat mixte.

Lilian BENOIT

Mots-Clés : Espaces naturels - Parcs naturels régionaux - Organisme de gestion du parc
Parcs naturels régionaux - Organisme de gestion du parc
Texte : CGCT, art. 5721-1. - C. env., art. L. 333-1 et s. - C. env., art. R. 244-3

NOTE : Par arrêté du 14 janvier 2003 le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au Budget et à la réforme budgétaire ont approuvé la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour

À noter également

108 Montagne. Protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (C. urb., art. L.145-3)

CE, 9 juin 2004, n° 254691, Cne de Peille : Environnement 2004, comm. 113

Observations : était en cause un arrêté préfectoral approuvant la réalisation d'une ligne électrique en montagne. Le Conseil d'Etat, après avoir admis que ce type de travaux était intéressé par les dispositions de la loi Montagne codifiées au code de l'urbanisme et en l'absence de dénaturation des faits, l'appréciation du juge du fond sur ces points étant souveraine, écarté le moyen tiré de l'erreur qu'aurait commise le juge d'appel quant à l'appréciation du caractère du paysage montagnard et de l'atteinte que la ligne

électrique portait à la beauté du site, apporte une précision sur la portée des dispositions de l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme. Celles-ci disposent que les installations et ouvrages nécessaires, notamment, aux services publics ne sont pas soumis aux dispositions organisant la protection des espaces montagnards « si la localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérieuse ». Le Conseil d'Etat approuve le juge d'appel d'avoir considéré que les considérations financières avancées pour justifier notamment que la ligne n'avait pas été enfouie ne constituaient pas une telle nécessité. Par le même arrêt le Conseil d'Etat statue en tant que juge de l'exécution (V. infra comm. 113).

Lilian BENOIT

Mots-Clés : Espaces naturels - Montagne - Protection des espaces Montagne - Protection des espaces